

## AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 307-26 adopté le 8 février 2026 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de créer les nouvelles zones Rb-1 et Rc-1 dans le périmètre urbain

### 1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 8 février 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 307-26 intitulé « Règlement numéro 307-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de créer les nouvelles zones Rb-1 et Rc-1 dans le périmètre urbain ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

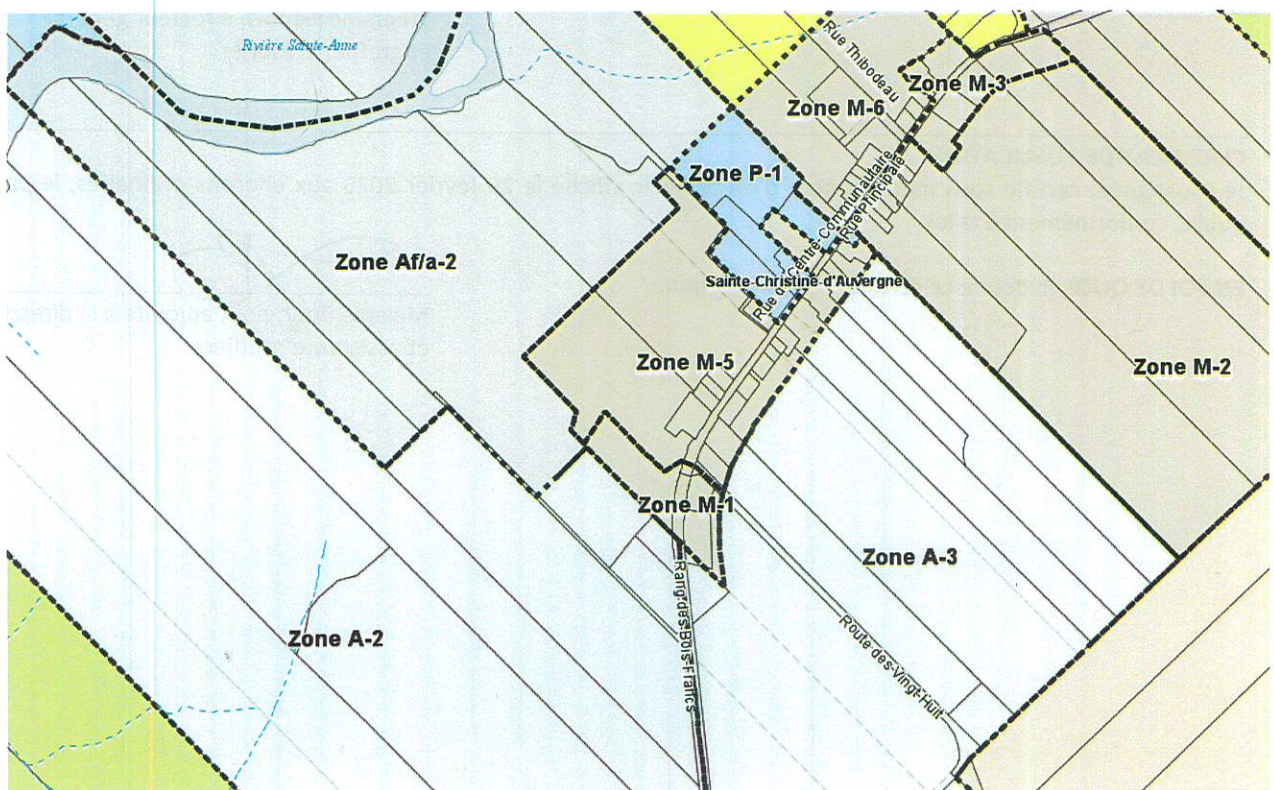
- ♦ Créer une nouvelle zone résidentielle de moyenne densité Rb-1, à même une partie de la zone mixte M-5, à l'intérieur de laquelle la classe d'usage « Habitation de moyenne densité » sera autorisée;
- ♦ Créer une nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-1, à même une partie de la zone mixte M-5, à l'intérieur de laquelle la classe d'usage « Habitation de haute densité » sera autorisée;
- ♦ Agrandir la zone publique et institutionnelle P-1, située à l'endroit d'immeubles appartenant principalement à la Municipalité, à même une partie de la zone mixte M-5.

### 2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (d'une zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Une demande relative à la disposition visant à créer une nouvelle zone Rb-1 peut provenir de la zone M-5 et des zones contiguës à celle-ci, soit M-1, M-2, P-1, Af/a-2 et A-3;
- Une demande relative à la disposition visant à créer une nouvelle zone Rc-1 peut provenir de la zone M-5 et des zones contiguës à celle-ci, soit M-1, M-2, P-1, Af/a-2 et A-3;
- Une demande relative à la disposition visant à agrandir la zone publique et institutionnelle P-1 peut provenir de la zone M-5 et des zones contiguës à celle-ci, soit M-1, M-2, P-1, Af/a-2 et A-3;

La zone M-5 ainsi que les zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur le croquis ci-joint.



Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### 3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones concernées par ce règlement ainsi que chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité (sur rendez-vous) ainsi que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.sca.quebec](http://www.sca.quebec)

### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 28 février 2026;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 8 février 2026, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 8 février 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

### 6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne, aux heures régulières de bureau soit du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Le second projet de règlement peut également être consulté sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.sca.quebec](http://www.sca.quebec)

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, CE 20 FÉVRIER 2026.

  
Stéphane Genois, directeur général  
et greffier-trésorier

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifiée sous mon serment d'office avoir affiché le 20 février 2026 aux endroits ordinaires, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

  
Mélanie Bourgeois, adjointe à la direction  
et assistante-greffière